



Préfecture de la région Alsace

Académie de Strasbourg

*Département du
Bas-Rhin*

Région Alsace

*Département du
Haut-Rhin*

Convention

***portant sur la politique régionale des langues vivantes dans le système
éducatif en Alsace prenant appui sur un apprentissage précoce de la
langue régionale***

Période 2007-2013

73
/4
/4

93
A

4
B qe

Préambule

Par la présente convention qui s'inscrit dans le prolongement de celle signée le 18 octobre 2000, l'État, la région Alsace et les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conjuguent leurs efforts pour développer une politique régionale des langues vivantes s'appuyant sur l'apprentissage précoce de la langue régionale d'Alsace sous les deux formes, dialectales et allemand standard. Cette politique vise à exploiter au bénéfice des jeunes d'Alsace, les atouts spécifiques du patrimoine linguistique et culturel pour permettre à l'Alsace d'assumer sa vocation d'ouverture européenne et internationale qui exige un véritable plurilinguisme.

Elle prend par ailleurs en compte les attentes nouvelles. Celles qui découlent de la Stratégie de Lisbonne (février 2001) et de sa traduction dans le rapport du conseil Éducation du 12 février 2001, visant à « améliorer l'enseignement des langues étrangères » et à « accroître la mobilité et les échanges » ; celles qui résultent de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, promulguée le 24 avril 2005, fixant pour objectif, dans le cadre de la scolarité obligatoire, « la pratique d'au moins une langue étrangère » et prévoyant « qu'un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage » ; celles qui fondent le décret du 11 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et de compétences ; celles qu'expriment les orientations définies dans le bulletin officiel de l'Éducation nationale (BOEN) hors série n°2 du 19 juin 2003 qui précise l'articulation établie entre l'allemand standard et les dialectes alsaciens ; celles qui sous-tendent le plan de rénovation de l'enseignement des langues, s'appuyant notamment sur le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Poursuivi dans le respect du choix des familles, ce partenariat vise à :

- développer l'offre de formation pour amener progressivement, à travers un réseau éducatif de plus grande proximité, l'égalité d'accès à un enseignement précoce de et dans la langue régionale d'Alsace, par la voie bilingue paritaire ou par la voie de l'enseignement extensif ;
- à exploiter les potentialités du patrimoine linguistique et culturel régional afin de valoriser la langue et la culture régionales dans la formation des élèves tout au long de leur parcours éducatif, en accordant dans les contenus d'enseignement, une place aux dialectes et à l'histoire culturelle de la région ;
- à renforcer les compétences linguistiques de tous les élèves d'Alsace par un apprentissage précoce de la langue (dialectes et allemand), meilleure voie pour un accès à un plurilinguisme maîtrisé pour le plus grand nombre ;
- à satisfaire par cette politique l'égalité des chances à accéder à une formation linguistique de qualité, en élargissant les possibilités d'insertion professionnelle tout en assurant ainsi le rayonnement international de l'Alsace ;
- à assurer une sensibilisation et une information des familles sur la politique linguistique partenariale ;
- à mettre à disposition de la communauté nationale les compétences linguistiques de nos jeunes ainsi formés et capables de tirer le meilleur profit d'une économie et d'un marché du travail ouverts sur l'international largement déficitaire en compétences tant bilingue franco-allemand que trilingue ;
- à donner corps au programme Interreg de l'Union européenne et vivifier le partenariat avec nos voisins de la conférence du Rhin supérieur qui, à notre exemple, s'engagent avec détermination dans une politique linguistique pour « apprendre la langue du voisin » nouvelle et réorientée.

Ce partenariat est fondé sur un esprit de confiance entre les collectivités d'Alsace et tous les acteurs de l'Éducation nationale. L'académie de Strasbourg mobilisera ses personnels enseignants, d'inspection et d'animation, de direction et de recherche pédagogique pour son application dans l'académie, en s'appuyant sur leur capacité d'engagement et sur leur compétence.

Cette politique est ambitieuse, volontariste et réaliste. Elle est ouverte à tous les jeunes, elle s'inscrit dans la tradition culturelle de l'Alsace, prenant en compte les exigences de la communauté nationale ancrée dans l'Europe et ouverte sur le monde. Elle constitue ainsi une chance pour l'épanouissement culturel et professionnel des jeunes d'Alsace.

93
A
B
r

1. Généralisation de l'offre de l'enseignement précoce de la langue régionale et son développement dans le second degré dans le cadre de la politique régionale des langues vivantes

L'apprentissage précoce de la langue régionale selon les voies en usage : la voie bilingue paritaire et la voie extensive, constitue la base pour le plurilinguisme recherché et offrira la possibilité d'accéder à l'enseignement d'une deuxième langue vivante dès la 6ème.

1.1. L'enseignement extensif

A partir de la rentrée 2010, chaque école offrira à tout élève dès l'entrée en maternelle la possibilité de suivre un enseignement extensif de qualité dont la continuité sera assurée jusqu'au CM2.

Cet enseignement, à raison de 3h/semaine – selon des rythmes éventuellement modulables – sera assuré par les maîtres de la classe ou par échange de service au sein de l'école. De la petite section de maternelle au cours préparatoire, l'enseignement sera fondé sur la pratique oralisée des langues régionales (dialectes et allemand).

Afin de favoriser la transmission du bilinguisme de la région, des activités en dialecte alsacien seront organisées dans l'esprit défini dans le BOEN du 19 juin 2003. Ces activités seront particulièrement développées dans l'enseignement maternel.

Les modalités pratiques seront mises au point dans le projet d'école.

A chaque étape d'évaluation des acquis au cours de la scolarité élémentaire, une évaluation du niveau de compétence en langue allemande sera organisée sur la base du Cadre européen commun de référence pour les langues. A la fin de la scolarité élémentaire le niveau de langue visé sera A1 +.

Pour assurer la continuité pédagogique de cet enseignement, l'académie s'engage, en fonction de ses moyens budgétaires et de ses ressources humaines, à développer le dispositif des sections trilingues (bilangues), français – allemand – anglais, à l'intention des élèves ayant suivi un enseignement extensif de l'allemand. A la fin de la scolarité obligatoire le niveau de langue visé dans les deux langues sera le niveau B1.

1.2. L'enseignement bilingue : les objectifs et les modalités de mise en œuvre

Les signataires ont pour objectif de doubler, en fin de convention, le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement bilingue, prioritairement en école maternelle et élémentaire, en prenant en compte la situation respective de chaque département à la rentrée 2007.

• au niveau des écoles maternelles et élémentaires

L'enseignement bilingue sera assuré à parité entre les deux langues et s'appuiera sur la connaissance dialectale, s'il y a lieu. L'enseignement de et en allemand permettra à tous les élèves de s'ouvrir et d'enrichir leur pratique dialectale tout au long de la scolarité.

En fin de scolarité élémentaire le niveau de langue visé sera au minimum le niveau A2.

Afin de favoriser le développement de l'enseignement précoce de la langue régionale, les collectivités territoriales d'Alsace prendront en charge à parité avec l'État le surcoût des sections ne correspondant pas à des groupes classes, de la petite section de maternelle au CM2, permettant de fixer le seuil d'ouverture à 15 élèves par niveau autant que possible, au départ du site, à l'école préélémentaire.

La création des nouveaux sites peut être proposée soit par l'académie, soit par les parents d'élèves, soit par les autorités municipales.

Les collectivités territoriales sont associées à cette démarche et l'ouverture des sites doit être approuvée par la commission quadripartite.

- **au niveau des collèges**

En collège, la poursuite de l'enseignement bilingue sera assurée à travers la part croissante des enseignements en langue allemande dans au moins deux disciplines non linguistiques (DNL), ou plus si possible. En fin de 3^{ème}, le niveau de compétence visé est B2 en compréhension, B1 + en production.

Les surcoûts générés par les sections bilingues dont les effectifs sont inférieurs au seuil d'ouverture des divisions sont financés à parité par l'État et les collectivités territoriales. (cf. annexe 1)

L'enseignement structuré de la seconde langue vivante, en l'occurrence l'anglais, commencera dès la 6^e, suivant les mêmes modalités de financement que les sections trilingues pour l'enseignement extensif, et permettra d'atteindre en fin de 3^{ème} le niveau B1.

En collège, les élèves de la voie bilingue bénéficieront de l'option « Langue et culture régionales » (LCR) dès la classe de 6^{ème}.

Le plan de développement du réseau des collèges bilingues sera élaboré pour la rentrée 2008 en liaison avec les départements dans le cadre des travaux portant sur la carte des formations, sur la sectorisation et sur l'organisation des transports scolaires. Le plan, qui veillera à assurer un équilibre territorial, sera actualisé chaque année et débattu en commission quadripartite.

- **au niveau des lycées**

La continuité pédagogique de l'enseignement bilingue en lycée est assurée dans le cadre du réseau Abibac ou d'un développement des DNL en enseignement général dans le cadre de l'autonomie des établissements. Une réflexion prospective associera la Région sur la carte des sections Abibac et sera soumise à la commission quadripartite.

1.3. L'enseignement de l'allemand en filière technologique et professionnelle

La maîtrise des langues vivantes, et tout particulièrement la maîtrise de l'allemand, est un facteur déterminant d'insertion sociale et de promotion professionnelle.

L'élargissement continu du marché de l'emploi dans le cadre de l'intensification des échanges transfrontaliers et l'internationalisation de l'économie commandent un renforcement de la compétence linguistique des jeunes à leur sortie de l'enseignement technique et professionnel à tous les niveaux de formation.

Dans l'ensemble des sections professionnelles et technologiques, un enseignement de l'allemand sera organisé et la compétence linguistique des élèves sera validée.

L'horaire d'allemand dans les lycées techniques et professionnels ainsi que dans les centres de formation des apprentis (CFA) sera renforcé, en fonction des moyens et des compétences disponibles, par l'introduction d'un enseignement en allemand dans les disciplines professionnelles et technologiques pour aboutir à une reconnaissance de la compétence linguistique dans les divers champs professionnels à travers la « Mention régionale ».

L'option LCR pourra être introduite dans les filières professionnelles et technologiques.

Le partenariat avec des entreprises des pays germanophones pour l'accueil d'élèves ou d'étudiants en stages longs sera développé et les jumelages avec des établissements d'enseignement technique de l'espace germanophone seront amplifiés pour une extension des certificats « Euregio » et des validations bi nationales.

Les collectivités territoriales d'Alsace assureront conjointement avec l'État :

- les charges liées à la validation de ces acquis ;
- les dépenses liées aux échanges scolaires pour les stages pratiques longs dans les entreprises en pays germanophones.

1.4. L'option Langue et culture régionales (LCR) en collège et en lycée

En collège, les élèves de la voie bilingue bénéficieront d'un enseignement de l'option LCR dès l'entrée en 6^{ème} à raison d'une heure intégrée à l'horaire d'enseignement en langue allemande. Pour les autres élèves cet enseignement restera optionnel à partir de la 4^{ème}.

Cet enseignement donnera lieu à validation pour les élèves aussi bien au niveau du diplôme national du brevet que du baccalauréat.

L'Éducation nationale et les collectivités d'Alsace financeront conjointement les coûts de cet enseignement.

1.5. Les partenariats avec les pays germanophones, échanges d'enseignants et échanges scolaires

Le succès de la politique régionale des langues vivantes repose non seulement sur la qualité des enseignements dispensés mais aussi sur le développement de l'apprentissage en autonomie et l'intensification des expositions à la langue. A cette fin, des partenariats seront établis entre établissements et les différents pays d'expression allemande pour faciliter les échanges d'enseignants et d'élèves. Les échanges dans le cadre des relations tissés dans l'espace du Rhin supérieur sont considérés comme prioritaires et seront naturellement amplifiés.

Les échanges linguistiques accompagnent et stimulent la politique des langues à tous les niveaux d'enseignement : ces opérations qui s'inscriront en cohérence dans le cadre des projets d'école, seront d'ordre individuel ou collectif.

Dès l'école élémentaire, des échanges de proximité dans le cadre transfrontalier selon des périodicités négociées avec les classes partenaires seront développés et la réalisation de projets communs à des classes jumelées situées dans l'espace germanophone sera soutenue.

Ces opérations seront soutenues financièrement par l'État et les collectivités d'Alsace. Elles pourront faire appel aux fonds européens.

2. Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ces objectifs

L'expérience de la précédente convention montre que, pour atteindre les objectifs fixés, il convient d'être attentif à la dimension spécifiquement pédagogique de cette politique des langues, de mieux prendre en compte les problèmes de ressources humaines, d'assurer un meilleur suivi de la mise en œuvre et de mettre en place les structures administratives et financières adaptées à la réalisation des divers projets.

2.1. Pilotage général de la convention

- Le pilotage de la politique régionale des langues vivantes relève de la commission quadripartite ou, à terme, du conseil d'administration du groupement d'intérêt public (GIP) « Politique régionale des langues vivantes ».
- Dans le cadre des objectifs définis par la convention, la commission quadripartite détermine d'année en année, sur la base des propositions des comités départementaux de programmation, de développement et de suivi, les actions et les programmes ainsi que les moyens de leur financement. Elle associe le représentant de l'État, le président du conseil régional, les présidents des conseils généraux ou leurs représentants. Elle est destinataire des avis de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères et du conseil académique des langues régionales. Elle se réunit bi annuellement.
- Un comité technique, composé de collaborateurs des services et collectivités représentés à la commission quadripartite, prépare les travaux de cette dernière. Les directeurs de l'Institut universitaire de formation des maîtres d'Alsace (IUFM) et du Centre de formation aux enseignements bilingues (CFEB), ainsi que du Centre régional de documentation pédagogique d'Alsace (CRDP) sont associés aux travaux du comité et de la commission quadripartite autant que de besoin.

- Un comité départemental de programmation, de développement et de suivi des sites bilingues sera mis en place sous l'autorité de chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (IA DSDEN), pour proposer et mettre en œuvre dans chaque circonscription de l'Éducation nationale le programme prévisionnel des ouvertures des sites bilingues (nombre de sites prévisionnels, localisations envisagées). Il comprend les représentants désignés par chacun des signataires. Les représentants des communes sont entendus autant que de besoin. Les collectivités signataires peuvent proposer l'ouverture de nouveaux sites. C'est à l'IA DSDEN qu'il revient d'entériner la création des sites bilingues.
- Ce comité détermine les modalités d'information des familles et désigne les personnes chargées de l'information des maires et parents. Il donne un avis sur le financement de locaux supplémentaires par les collectivités membres de la commission quadripartite si l'école maternelle ou élémentaire nécessite un fonctionnement en sections bilingues.
- La convention fera l'objet d'une évaluation régulière sur la base d'un tableau de bord mis à jour par les services rectoraux. Un rapport sur l'état de développement de la politique des langues sera annuellement présenté en commission quadripartite.
- Les missions des conseillers pédagogiques des langues intervenant territorialement seront précisées, ils contribueront à l'animation pédagogique de l'enseignement de l'allemand et s'associeront activement à la politique de développement du réseau bilingue.

2.2. Recherche pédagogique et création d'outils adaptés à la politique régionale des langues

- L'IUFM, en relation notamment avec les divers instituts de linguistique et de didactique des universités et des établissements d'enseignement supérieur du Rhin supérieur sera sollicité pour conduire, selon un cahier des charges défini par les signataires de la convention, les études permettant d'élaborer les outils nécessaires à un apprentissage de l'allemand prenant en compte la spécificité de la langue et culture dialectale, à l'enseignement en allemand des DNL conformément aux programmes en vigueur, et à un apprentissage de l'anglais s'appuyant sur la compétence linguistique développée chez les élèves par l'apprentissage précoce de l'allemand. Ces études théoriques pourront être complétées par des expérimentations pédagogiques menées sous le contrôle des corps d'inspection.
- Le CRDP, en tant qu'opérateur d'outils pédagogiques multi-supports pour les langues et cultures régionales, s'engage à :
 - ⇒ planifier l'édition de deux ouvrages bilingues par an, en accord avec la Mission aux enseignements régionaux et internationaux du rectorat (MAERI), et en concertation avec les corps d'inspection qui recensent les besoins du terrain, suivent et valident les contenus pédagogiques de chaque document ;
 - ⇒ produire et diffuser sur d'autres supports (numériques et/ou vidéo) des productions pédagogiques reconnues de qualité par les corps d'inspection et les conseillers pédagogiques langues des inspections académiques ;
 - ⇒ créer un espace « bilingue » sur son site Internet qui, en lien avec l'IUFM, offrira des ressources en ligne et des accompagnements pédagogiques pour les différents outils et manuels bilingues proposés.

Les collectivités territoriales apportant leur contribution aux charges éditoriales programmées seront consultées sur les divers programmes d'action.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

2.3. Recrutement et formation des maîtres

Recrutement et formation

Sur la base du programme pluri-annuel de développement régulièrement ajusté et débattu en Commission quadripartite :

- L'Éducation nationale s'engage à opérer les recrutements et la formation nécessaire, au sein de l'IUFM et du CFEB, des professeurs des écoles pour garantir la haute compétence pédagogique et linguistique nécessaire à l'enseignement paritaire et l'allemand extensif du premier degré. Le nombre de postes pour la voie régionale est fixé à au moins 50 postes toutes voies de recrutement confondues. Pour le second degré, l'autorité académique recensera les divers postes fléchés à pourvoir pour assurer les enseignements de l'allemand voie régionale ainsi que les enseignements des DNL nécessaires en collège, lycée d'enseignement général et professionnel enseignants du second degré et des enseignants de lycée professionnel dans les filières bilingues et dans les sections européennes.
- Les plans de recrutement pluriannuel seront présentés en commission quadripartite et diffusés dans les divers réseaux universitaires.
- Pour les enseignants du second degré formés à l'option européenne bilingue (OEB) à l'IUFM, l'Éducation nationale s'engage, à partir de 2009, à affecter dans l'académie, en fonction des besoins constatés, ceux qui souhaitent une affectation sur des postes spécifiques en site bilingue ou en sections européennes. Par ailleurs, l'académie veillera à solliciter l'affectation de manière privilégiée des lauréats des concours de recrutement titulaires d'une mention complémentaire attestant une compétence linguistique en allemand.
- L'Éducation nationale s'engage à adapter les formations initiale et continue des enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés, au regard des besoins en compétence linguistique constatés, à augmenter l'horaire consacré aux formations bilingues au sein de l'IUFM et à mettre en place, au sein de l'IUFM et dans le cadre d'une opération transfrontalière appropriée, une formation à l'enseignement de l'allemand ainsi qu'à l'enseignement de l'anglais, répondant aux besoins spécifiques de l'académie. Les élèves professeurs des écoles de la voie bilingue effectueront un stage en situation dans les écoles des pays germanophones voisins. Tous les élèves maîtres seront encouragés à effectuer un stage professionnel dans une classe en pays germanophone.
- Une politique de formation continue, s'appuyant notamment sur des stages organisés le cas échéant avec des instituts français ou allemand, sera mise en œuvre à l'intention de ces enseignants. Les collectivités contribueront aux frais de formation continue. Une formation spécifique destinée aux professeurs ayant en charge l'enseignement de l'option LCR sera organisée pour leur permettre d'assurer cette mission particulière.

2.4. Politique d'information

Elaborée en partenariat entre les signataires de la convention, en recourant le cas échéant à une agence de communication, une information de qualité sera assurée tant auprès des publics qui sont en contact avec l'Éducation nationale qu'auprès de la société civile dans son ensemble.

- Communication auprès des publics en relation avec l'Éducation nationale
 - ⇒ chaque année, une brochure sera diffusée auprès des parents, leur présentant la politique des langues dans l'académie (enseignement précoce de l'allemand, langue régionale ; valorisation du dialecte ; dispositif trilingue en 6^{ème} ; sections européennes ; poursuite du cursus bilingue notamment dans tous les types de lycées et en Abibac).
 - ⇒ une brochure spécifique présentera le bilinguisme aux parents d'enfants entrant en petite section de maternelle.
 - ⇒ l'importance des langues sera soulignée dans la politique d'orientation de l'académie (encart dans les brochures ONISEP régionales), notamment à l'intention des publics CM2/6^{ème}, 3^{ème}/2^{nde}, terminale.
 - ⇒ une attention particulière sera portée à l'enseignement professionnel, en ciblant plus spécialement certains publics.

- ⇒ une information sera donnée aux élèves dans le cadre des centres d'information et d'orientation (CIO), notamment sur l'OEB, voie régionale et cursus intégré.
- ⇒ les étudiants feront l'objet d'une campagne spécifique : affiches et brochures de l'IUFM ; étudiants en allemand et étudiants de disciplines susceptibles d'une mention complémentaire ; étudiants des cursus intégrés (débouchés offerts par l'Éducation nationale et possibilité d'être affecté dans l'académie en début de carrière).
- ⇒ Le financement des actions de communication sera pris en charge conjointement par les collectivités territoriales et l'Éducation nationale, notamment par la mise à disposition de leurs personnels et de leurs sites Internet pour en assurer la diffusion.

2.5. Dispositions administratives et financières

2.5.1. Dispositions transitoires

Les modalités d'application de la convention d'application et de ses avenants relatives aux aspects administratifs et financiers pour la mise en œuvre des programmes LCR en date du 16 décembre 1994 et du 18 octobre 2000 sont maintenues en vigueur jusqu'à la création d'un groupement d'intérêt public (GIP).

2.5.2. Groupement d'intérêt public (GIP)

Les démarches en vue de la constitution d'un GIP « Politique régionale des langues vivantes » seront engagées dès l'entrée en vigueur de la présente convention. La gestion et l'administration des actions engagées au titre de la présente convention lui seront confiées.

2.5.3. Commission quadripartite et conseil d'administration du GIP

La commission quadripartite (ou, à terme, le conseil d'administration du GIP « Politique régionale des langues vivantes ») assure le pilotage de la convention dans les conditions prévues au paragraphe 2.1

2.5.4. Dispositions financières

L'État, d'une part, et les collectivités signataires d'autre part (à hauteur de 1M€ par collectivité et par an, l'exercice budgétaire s'entendant du 1^{er} janvier au 31 décembre) mettent en œuvre les moyens budgétaires nécessaires à la réalisation des objectifs quantitatifs et pédagogiques énoncés dans la présente convention. Par ailleurs, dans le cadre de leurs compétences en matière de transport scolaire, les deux départements supportent les surcoûts générés par l'absence à ce jour d'une couverture territoriale de proximité de classes bilingues de l'école maternelle au collège.

Pour mémoire, dans le Bas-Rhin, ces surcoûts ont été évalués à 250 000 € en 2006 et dans le Haut-Rhin à 174 000 €.

Dans le cadre des budgets opérationnels de programmes de l'académie et des moyens alloués par les collectivités territoriales, l'État et les collectivités signataires s'engagent à assurer respectivement le financement au maximum de 70 postes au titre de l'État et 70 postes au titre des collectivités territoriales, afin de prendre en charge, à parité, le surcoût relatif au développement des sections bilingues.

Chaque année, un bilan des postes financés par chacune des parties signataires est présenté à la commission quadripartite. Ces postes sont affectés au premier degré ; ils peuvent également être affectés à l'enseignement secondaire en cas de disponibilité de moyens.

La part de la contribution des collectivités affectée à la prise en charge du surcoût des personnels enseignants ne pourra excéder les 2/3 (hors provisions réglementaires) le tiers restant étant affecté aux politiques d'accompagnement (la formation des maîtres, les échanges d'élèves, ou encore la politique éditoriale, cf. annexe 2).

Handwritten signature and initials in the bottom right corner, including the number '23' and a large stylized signature.

Annexe définissant les surcoûts à prendre en compte pour les sections bilingues

Il s'agit uniquement des surcoûts liés aux sections, lorsque les effectifs ne permettent pas de faire fonctionner l'enseignement bilingue en classes ou en divisions entières, mais nécessitent la création de sections.

Ecole

Dans une école, un effectif d'élèves bilingues ne permettant pas de créer des classes ayant entre 20 et 25 élèves, éventuellement en regroupant plusieurs niveaux d'âge après avis pédagogique de l'autorité académique, donne lieu à la constitution d'une section entraînant un surcoût de 0.5 équivalent temps plein (ETP).

Collège

Dans un collège, pour chaque niveau, un effectif d'élèves bilingues ne permettant pas de créer des divisions ayant entre 24 et 30 élèves donne lieu à la création d'une section entraînant un surcoût de 10 heures (soit 0.56 ETP = 10/18^e).

Par exemple, 41 élèves bilingues en 5^{ème} nécessitent la création d'une division de 24 élèves et d'une section de 17 élèves, soit un surcoût de 10 heures.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'B. J.' with a large 'B' and 'J'.

Affectation des crédits alloués par les collectivités territoriales

Intitulés des chapitres	Montants à prévoir
Frais de personnels (impôts et taxes sur salaires, rémunération personnels administratifs et enseignants, indemnités de gestion, charges de sécurité sociale et prévoyance) <i>hors provisions réglementaires</i>	2 000 000.00
Dépenses liées aux politiques d'accompagnement (échanges avec les pays germanophones, création d'outils pédagogiques, stages en entreprises, formation continue, communication...)	1 000 000.00
Total	3 000 000.00

73

L. 2008

Compétences en langues visées

1 ^{ER} DEGRE : NIVEAU VISE EN FIN DE CM2		
	Niveau académie	Niveau national
Enseignement extensif	A1 +	A1 pour la majorité
Enseignement bilingue	A2	Pas d'exigences au niveau national

2 ND DEGRE : NIVEAU VISE EN FIN DE SCOLARITE OBLIGATOIRE		
	Niveau académie	Niveau national
Enseignement extensif		
▪ LV 1 allemand	B1 pour le plus grand nombre	A2 pour tous les élèves B1 pour 20% des élèves
▪ LV2 anglais commencée en 6 ^{ème} (trilingue)	B1 pour le pour le plus grand nombre	Pas d'exigences au niveau national
▪ LV2 anglais commencée en 4 ^{ème}	A2	A2
Enseignement bilingue		
▪ LV 1 allemand	B2 en compréhension B1 + en production	Pas d'exigences au niveau national
▪ LV2 anglais commencée en 6 ^{ème} (trilingue)	A2 minimum imposé par le socle B1 pour le pour le plus grand nombre	Pas d'exigences au niveau national
▪ LV2 anglais commencée en 4 ^{ème}	A2	A2

2 ND DEGRE : NIVEAU VISE EN TERMINALE	
Niveau Terminale allemand LV1	B2
Niveau Terminale Abibac	C1

2.5.5. *Durée de la convention*

La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 2007 et prend fin le 31 décembre 2013. Elle peut être modifiée par avenants adoptés selon les mêmes modalités.

Fait à Strasbourg, le

Le préfet de la région Alsace
préfet du Bas-Rhin



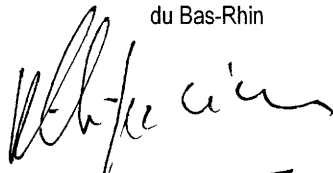
Jean-Marc REBIÈRE

Le recteur de l'académie de Strasbourg
chancelier des universités d'Alsace



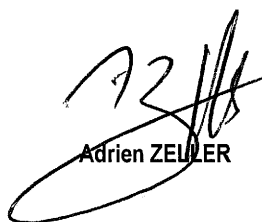
Gérald CHAIX

Le président du conseil général
du Bas-Rhin



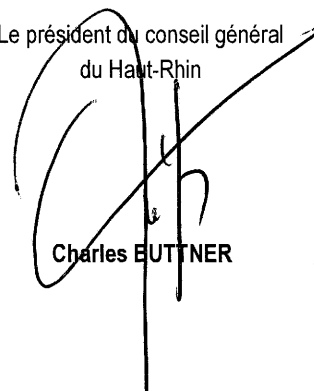
Philippe RICHERT

Le président du conseil régional
d'Alsace



Adrien ZELLER

Le président du conseil général
du Haut-Rhin



Charles EUTTNER